



HAL
open science

Le diplôme universitaire de traducteur interprète juridique un exemple de formation continue en traduction juridique

Marion Charret del Bove

► To cite this version:

Marion Charret del Bove. Le diplôme universitaire de traducteur interprète juridique un exemple de formation continue en traduction juridique. Mariette Meunier, Marion Charret-Del Bove, Eliane Damette. Traduction juridique: Points de vue didactiques et linguistiques, Publications du CEL, pp.13-30, 2013, 9782364420281. hal-00980080

HAL Id: hal-00980080

<https://univ-lyon3.hal.science/hal-00980080v1>

Submitted on 22 Apr 2014

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Marion Charret-Del Bove

Le diplôme universitaire de traducteur interprète juridique, un exemple de formation continue en traduction juridique

Introduction: Genèse de la formation

Cette formation a vu le jour grâce à la volonté de plusieurs personnes, Annie Beziz, Nathalie Steinhilber-Phelip et Jeannette Abi Nader–Gelebart. Mme Beziz, responsable de la formation permanente dans le cadre de l'UFR Droit et Science Politique de l'Université Jean Moulin Lyon 3, organisait déjà des formations ponctuelles pour la SFT (société française des traducteurs), formations qui s'adressaient à un public composé de traducteurs juridiques et d'experts traducteurs. L'idée a germé d'élaborer un enseignement plus complet, en formation continue, qui puisse permettre la délivrance d'un diplôme d'université à l'issue de deux ans. Pendant trois ans, Mme Beziz a donc rencontré les différents acteurs du monde de la traduction et de la sphère judiciaire (parmi lesquels des magistrats de la cour d'appel de Lyon) afin de cerner les attentes spécifiques aux métiers de traducteur juridique et d'expert traducteur et, surtout, de transposer en termes juridiques ces attentes. Notre propos est de présenter dans un premier temps le public concerné par cette formation et d'en exposer les besoins. Dans un second temps, il s'agit d'analyser les objectifs de ce diplôme ouvert en janvier 2009 et les pratiques pédagogiques qui le sous-tendent. Finalement, quelles conclusions s'imposent et quelles critiques faut-il formuler à l'issue d'une première année d'exercice ?

1. Quel public ? Quels besoins ?

Quelques chiffres pour commencer cette présentation du public concerné par le diplôme auquel tout étudiant peut s'inscrire s'il justifie de l'obtention d'un diplôme Bac+2. En ce qui concerne la promotion

2009, sur 17 étudiants inscrits, la moyenne d'âge était de 42 ans. 16 participants sur 17 étaient déjà des traducteurs professionnels, 6 étaient également interprètes, 5 étaient déjà experts-traducteurs près une cour d'appel. Une grande majorité était issue de la filière universitaire LEA (Langues étrangères appliquées). Aucun n'avait suivi de formation initiale en droit (français ou étranger) mais certains avaient déjà participé à des formations en droit dispensés soit pour la SFT, soit dans le cadre d'un diplôme d'université (droit étranger). Le premier bilan de ce rapide panorama est que le public est composé de non-juristes, de traducteurs professionnels, qui ont des besoins particuliers dans des domaines aussi variés que le droit pénal ou le droit civil pour n'en citer que deux. Tous souhaitent pouvoir mettre en œuvre leurs compétences de traduction lorsqu'ils sont confrontés aux particularités du texte de droit car, comme le rappelle Claude Bocquet, on ne peut traduire que les textes relevant d'une discipline que l'on connaît (Bocquet 2008 : 88). Leur souhait n'est donc pas de devenir des juristes accomplis ou des avocats mais d'acquérir des connaissances fondamentales à propos des systèmes juridiques et des organisations juridictionnelles des pays correspondant à leur(s) langue(s) de travail.

Il est pertinent en outre de se référer à la question que pose Jean-Pierre Gonet, Président du Comité français des traducteurs interprètes près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence : quelles sont les compétences requises chez un expert traducteur interprète (Gonet 2009 : 36-39) ? Selon Gonet, elles sont diverses et varient en fonction de la tâche à accomplir : solide maîtrise linguistique, pratique méthodologique de la traduction et vaste connaissance du domaine juridique, en particulier en matière pénale. Il souligne également le fait que de telles compétences nécessitent une « constante mise à jour, extension et approfondissement des connaissances. [...] Heureusement les TI ne cessent de travailler et d'apprendre, au gré des missions qu'ils reçoivent et des formations spécifiques auxquelles ils ont accès. Les titres font le postulant, c'est la pratique qui fait l'expert » (Gonet 2009 : 37). Par conséquent, le diplôme d'université Traducteur Interprète Juridique se veut partie prenante de cette formation continue. La question centrale est alors de savoir comment transmettre ces connaissances en langue juridique française et étrangère en vue d'une activité traduisante. Comme l'indique Judith Lavoie, nul besoin d'être juriste pour traduire le droit ; cependant « [...] il est clair que l'étudiant ou l'étudiante formé(e) à la traduction juridique devra,

comme tout traducteur professionnel, connaître les bases du domaine dans lequel il ou elle compte exercer sa profession ; en d'autres termes, le fait d'avoir des compétences en traduction n'exempte par le futur traducteur de détenir des connaissances en droit, l'un n'excluant pas l'autre » (Lavoie 2003 : 396).

En effet, la terminologie juridique ne saurait rester l'apanage d'une élite, mais devenir la langue de tous ceux qui l'emploient dans le cadre d'une pratique professionnelle quotidienne. Le premier constat face à un texte de droit est le suivant : sa traduction requiert une double connaissance à la fois juridique et culturelle des pays des langues source et cible dans la mesure où le passage d'un système juridique à un autre s'avère parfois particulièrement délicat lorsque les pays concernés n'appartiennent pas à la même famille de droit. C'est le cas notamment lorsqu'il faut traduire un texte juridique anglais en français, ce qui nécessite de bien connaître les caractéristiques du droit de *common law* et du droit de tradition civiliste. Toute méconnaissance de la réalité juridictionnelle de la France et de l'Angleterre peut être source d'erreurs. Nous ne prétendons nullement inventer ici une nouvelle méthode d'enseignement des opérations traduisantes appliquées au domaine juridique. Bien au contraire, notre réflexion à propos de ce diplôme se nourrit des conclusions tirées par d'autres personnes avant nous qui ont déjà élaboré et mis en œuvre diverses formations en traduction spécialisée. Malgré tout, nous souhaitons faire part de notre contribution à ces enseignements en présentant maintenant les objectifs et les pratiques pédagogiques de cette formation continue.

2. Objectifs et pratiques pédagogiques de la formation

Les objectifs de ce diplôme d'université sont au nombre de trois. Tout d'abord, procurer aux participants les fondements épistémologiques indispensables à l'opération traduisante, c'est-à-dire les spécificités de chaque système de droit telles que la logique et les principes juridiques, la terminologie et la syntaxe des textes de loi et des décisions judiciaires. Cette première approche constitue un préambule crucial aux ateliers de traduction appliquée au domaine juridique. Le second objectif vise à fournir aux traducteurs-étudiants des outils transposables à n'importe quelle situation pour leur permettre de mieux comprendre et d'analyser un texte ayant trait au droit, afin, dans un deuxième temps, d'être en mesure de bien le

traduire. En dernier lieu, la formation a vocation à tisser des contacts avec le monde de la traduction (formateurs et collègues) et l'environnement judiciaire (professionnels du droit, avocats, notaires, magistrats, greffiers).

En 1979, Claude Gémar insistait déjà sur les problèmes méthodologiques posés par l'enseignement de la traduction juridique en tenant ses propos :

[...] son enseignement n'est pas sans présenter un certain nombre de difficultés spécifiques qui en font véritablement une discipline à part entière, originale par son objet, très complexe par la diversité des données et la grande variété des domaines qu'elle regroupe. » (Gémar 1979 :37)

Il est vrai que le droit concerne tous les aspects de la société moderne. Le premier obstacle dans l'élaboration de ce diplôme fut donc d'établir des priorités entre les diverses catégories juridiques enseignées. Pour cela, nous avons adopté une méthode pédagogique triple puisque la formation s'articule autour de trois modules distincts : juridique, traduction juridique, communication.

Module juridique (54 heures en première année/ 60 heures en deuxième année)

Ce module correspond à une visée notionnelle dans la mesure où les enseignements portent sur les notions fondamentales du système juridique français ; il s'agit d'apprendre aux étudiants à découvrir une tradition juridique dite « civiliste », avec ses propres modes de fonctionnement en matière de justice civile et pénale, tout en leur enseignant où trouver la documentation dans le domaine choisi pour résoudre d'éventuelles difficultés terminologiques. Ce volume horaire est dédié à la présentation des spécificités du système de droit français et, par le biais du droit comparé, à la mise en évidence des points de divergence et de convergence des grandes familles de droit. Elena De La Fuente, traductrice professionnelle en région parisienne, met en avant l'importance de cette étude comparative des systèmes de droit « comme méthode préalable à la traduction » (De La Fuente 2000 : 8). En effet il n'est pas nouveau de dire que l'analyse parallèle du fonctionnement de systèmes juridiques différents permet de produire un meilleur texte d'arrivée qui sache respecter les

caractéristiques linguistiques, culturelles et juridiques des langues source et cible. Le contenu de ce module est le suivant :

- organisation juridictionnelle

12 heures sont consacrées à la présentation générale des grands principes de droit en France tels que la séparation des pouvoirs, la distinction entre ordre administratif et judiciaire et l'organisation des juridictions qui en découle, les modes de règlement alternatifs des conflits, les acteurs du monde judiciaire. Ce premier tableau d'ensemble vise à s'initier à une logique juridique propre au droit français tout en dépassant une simple désignation des concepts. Par exemple, les participants sont amenés à mieux comprendre les différences entre la magistrature assise et le Parquet, ou encore les noms donnés aux décisions de justice (jugements/ ordonnances/ arrêts) ainsi que la logique qui sous-tend cette dénomination, connaissances indispensables pour traduire ces concepts.

- droit civil et procédure civile

Les notions fondamentales sont définies : le droit civil et son objet, les différences droit public/ droit privé, les distinctions personne physique/ personne morale, le concept de personnalité juridique, les droits patrimoniaux. Les principes généraux d'une action en justice sont exposées avec l'analyse d'une requête aux fins de déclaration d'absence. La deuxième année porte sur les régimes matrimoniaux, le droit des successions, le droit des affaires (fusion acquisition) ainsi que le droit des obligations en France et en Angleterre.

- droit pénal et procédure pénale

Le programme traité sur l'ensemble des deux années porte sur les définitions du droit pénal général et spécial, les éléments constitutifs de l'infraction, la présentation du délinquant et de la sanction. Le schéma de l'instance pénale (phase d'enquête, phase de poursuites, phase de jugement...) est abordé de manière pratique par l'étude d'un dossier et des pièces de procédures.

- droit international privé (6 heures uniquement en deuxième année)
- droit communautaire (6 heures uniquement en deuxième année)
- droit des affaires (6 heures uniquement en deuxième année)
- droit comparé : 6 h en première année + 6 heures en deuxième année

Le droit comparé et ses méthodes constituent des outils cruciaux mis à la disposition du traducteur juridique. De ce fait, l'étude comparative de plusieurs traditions juridiques est envisagée comme une démarche méthodologique préalable à la traduction. L'enseignant chargé du cours de droit comparé, après avoir brièvement évoqué les origines de cette matière, détaille les caractéristiques des principales traditions juridiques, pour ensuite initier les participants à « l'exercice de mise en contexte juridique ». Il s'agit de faire identifier aux apprenants la famille de droit et le pays concernés par le document juridique proposé. Les étudiants doivent en outre être capables de reconnaître la branche du droit mise en œuvre afin de comprendre le(s) terme(s) du texte à traduire et d'en déceler l'acception dans ce contexte précis. En effet, toute tradition juridique est ancrée dans un système culturel spécifique propre à une société donnée. Les langages juridiques eux-mêmes sont susceptibles de ne pas avoir le même niveau de langue (plus ou moins technique/ plus ou moins ordinaire/ plus ou moins abstrait). Ainsi la figure du bon père de famille en droit français ne recouvre pas entièrement pas la même réalité que le « *reasonable man* » anglais car ils sont tous deux le « produit spécifique de la société qui les a créés »(Gémar 1979 : 38)

De plus, cette initiation au droit comparé revêt un caractère méthodologique puisqu'il s'agit de sensibiliser le (futur) traducteur à une démarche préalable de recherche documentaire approfondie à propos des différentes réalités juridiques exprimées par les langues source et cible. Ainsi, lorsque l'on a à traduire un acte de procédure pénale anglaise en français, il est primordial d'aller consulter les règles de procédure concernées et de vérifier leurs équivalences (ou non) dans la procédure pénale française. De même, dans le domaine assez complexe du droit des contrats, une méthodologie comparatiste permet d'établir des caractéristiques communes aux obligations en droit français et droit américain, tout en mettant en lumière l'existence de données dans une tradition mais pas dans une autre. Ainsi les termes de *misrepresentation* et de *dol* ne se recoupent pas entièrement et la notion de *consideration*, centrale en *common law*, est absente du droit français. Le traducteur-étudiant est ainsi formé à faire du droit comparé une discipline-outil qui rend possible un éclaircissement plus ou moins complet des points obscurs d'un texte juridique (quel que soit son mode de fonctionnement, performatif, syllogistique ou descriptif). Il est alors mieux « armé » pour opérer un transfert du terme de départ dans la langue d'arrivée, même lorsque les familles de

droit présentent d'importantes divergences. François Ost, lors du colloque « Interpréter et traduire » qui s'est tenu à Toulon en 2005, évoque ce nécessaire enseignement de « la différence, de l'autre et de l'étranger dans sa différence » car le texte source est composé de « signes au sens opaque » dont « l'opacité persiste même après des opérations de décryptage-transcodage ». L'initiation au droit comparé comme outil de l'activité traduisante permet non seulement « de décrypter les signes de la langue-source, mais aussi de reencoder des langages juridiques particuliers de la langue cible » (Ost 2007 : 15). Fort de son expérience de l'enseignement de la traduction juridique au Québec, Michel Sparer, dans la revue *Meta*, expose les éléments indispensables à un programme digne de ce nom. Pour lui, il faut décrire les sources du droit dans l'un et l'autre des systèmes, comparer la hiérarchie de ces sources et souligner les différences induites par ces disparités (Sparer 1998 : 319-328). En effet, l'essentiel ici face au texte initial est de savoir respecter la spécificité de la langue juridique de chaque pays tout en reproduisant les effets de droit, c'est-à-dire les conséquences juridiques du texte de départ, dans la traduction proposée, d'où l'accent mis sur la terminologie juridique en langue française et étrangère dans le deuxième module.

module de traduction juridique (36 heures en première année, 24 heures en deuxième année)

Ce deuxième bloc répond plus à une visée linguistique cette fois. Il s'agit ici de se familiariser avec la terminologie fondamentale en droit français et étranger, et d'assimiler la phraséologie propre aux textes juridiques, dans le but de développer les aptitudes nécessaires à une bonne traduction de ce type de textes. Au risque de reformuler des poncifs, l'activité traduisante nécessite la maîtrise d'une double terminologie. C'est la raison pour laquelle ce module est sous-divisé en deux catégories : terminologie juridique française et son pendant en langue juridique étrangère (deux langues au choix parmi l'anglais, l'allemand, l'espagnol et l'italien).

– terminologie juridique française (12 heures)

Force est de constater que le langage du droit n'est pas le même partout et qu'il n'existe finalement que très peu de « référents obligatoires universels » (Pelage 2000 : 2). Les (futurs) traducteurs

vont très probablement rapidement être confrontés à un langage complexe et spécialisé qui se caractérise non seulement par une terminologie propre mais aussi une phraséologie très spécifique. Les problèmes majeurs surviennent en raison des faiblesses, insuffisances ou ignorances de la langue juridique maternelle qui n'a jamais été correctement analysée, décortiquée ou employée. L'avocate chargée d'assurer ce cours présente le vocabulaire juridique fondamental de manière très concrète, c'est-à-dire par le biais de ses emplois par les praticiens du droit car c'est cette terminologie que rencontrent les traducteurs s'ils ont à traduire un testament, un jugement définitif de divorce, une notification des droits ou encore un contrat. La présentation d'une terminologie en contexte constitue un « présavoir » sur lequel l'enseignant suivant, en langue étrangère juridique, peut se fonder pour dégager les points de convergence et de divergence entre le droit français et un droit étranger, dans le cadre d'un second bloc d'enseignement, l'atelier de langue juridique étrangère.

– Atelier de langue juridique étrangère (12 heures langue vivante 1 et 12 heures langue vivante 2 en première et deuxième années)

Dans le cadre de cet atelier, les étudiants sont placés face à des textes juridiques qu'ils ont à traduire pour ensuite partager leur version finale dans la langue cible. L'intérêt est ici de mettre au jour les problèmes de traduction qui surgissent en raison de ce que Marie Hédiard appelle « une non-isomorphie des systèmes en présence » (Hédiard 2006 : 52), c'est-à-dire lorsque les unités de sens appartiennent à familles de droit différentes comme par exemple lorsqu'il s'agit de traduire des actes de procédures (civile ou pénale) de l'anglais vers le français. Le cours a vocation à se dérouler de la manière suivante : six heures sont dédiées à dresser un tableau des grands principes de *common law* en parallèle de ce qui aura été traité en terminologie juridique française, c'est-à-dire les sources du droit, (l'évolution historique ayant été déjà abordée en droit comparé), l'organisation juridictionnelle américaine et anglaise et les correspondances avec le système français vu en organisation juridictionnelle, les acteurs du monde judiciaire en Angleterre, au pays de Galles et aux États-Unis, l'instance civile et l'instance pénale. Puis suivent six heures de traduction juridique (anglais/ français, français/ anglais) à partir de textes distribués en amont de la séance pour permettre aux étudiants d'en prendre connaissance au préalable et de les préparer pour le cours.

La méthodologie adoptée pour l'atelier de langue juridique anglaise est celle de la confrontation parallèle de textes juridiques (anglais et français) portant sur la même branche du droit. Plusieurs exemples peuvent être utilisés : la notification des droits (*notification of rights*) dans le domaine du droit pénal où bon nombre d'experts traducteurs interviennent. Gonet prend d'ailleurs plusieurs exemples de situations où l'expert-traducteur près une cour d'appel doit mobiliser ses connaissances en droit pénal (étranger et français) car « les traductions des pièces d'un procès pénal en *common law* font appel à des catégories spécifiques du droit mais qui n'ont pas nécessairement d'équivalents français » (Gonet 2009 : 37). C'est le cas lors d'arrestations, d'interrogatoires, de commissions rogatoires internationales, de décision judiciaire d'éloignement des étrangers en situation irrégulière sur requête des autorités préfectorales ou encore lors d'une d'audience de comparution immédiate. La mise en parallèle d'actes de procédures plus ou moins équivalents dans les deux systèmes (*Witness statement* traduit en parallèle d'un formulaire français d'attestation, *Claim form* traduit en parallèle d'une assignation en justice) met en lumière des différences syntaxiques et terminologiques. De plus, des références à des textes de loi ou des règles de procédure est l'occasion de revenir sur la méthode de « mise en contexte juridique » abordée en droit comparé qui consiste à rechercher et analyser les dispositions législatives concernées avant de se lancer dans tout travail de décodage et rencodage.

Il semble alors évident qu'une opération traduisante plus aisée passe non seulement par la connaissance de la phraséologie du système de la langue source, mais également de la langue cible, ce qui justifie totalement une lecture assidue de textes (dans les deux langues) relevant de la même branche du droit et appartenant aux trois grands modes de texte juridique : performatif telle une loi (ou un contrat), descriptif comme un extrait de texte de doctrine, et enfin syllogistique avec une décision judiciaire.

Tout au long de ces exercices, une réflexion est menée avec les apprenants sur les procédés de traduction mis en œuvre. Et là, rien n'est simple car les écoles s'affrontent et les consignes divergent (Harvey 2002 : 177-185, Beaudoin 2000). Faut-il donc suivre aveuglément les contraintes, l'économie (comme la ponctuation) de la langue de départ, ce que conteste Claude Gémar ? Ou faut-il surtout tâcher de s'appliquer à respecter les servitudes de la langue d'arrivée, tout en suivant « les rails d'une logique dont il [le traducteur] ne

saurait s'écarter »(Gémar 1979: 41). Pour ne pas entrer dans un débat bien connu de tous, nous insisterons surtout sur l'importance, pour tout traducteur, d'être conscient de cette double contrainte, linguistique et juridique dans la mesure où sa tâche lui impose d'une part, de respecter le contenu original de chaque système juridique, et d'autre part d'établir une sorte de jeu de miroirs non déformant entre les deux systèmes en présence. Ainsi, les personnes qui animent ces ateliers doivent être capables de théoriser dans une moindre mesure les procédés de traduction employés en fonction des cas de figure rencontrés : équivalence parfaite quand un terme correspond à un autre (*courtroom*/ salle d'audience) ce qui permet une transposition mot à mot ; équivalence partielle lorsque différents termes ne présentent pas le même nombre de traits sémantiques ou que les termes d'une même paire ont une valeur différente dans le système notionnel de leur droit respectif (*magistrates*/ magistrats). L'opération traduisante est ici l'équivalence fonctionnelle grâce à l'étoffement; ou encore absence d'équivalence, qui entraîne le recours à la création, avec bien entendu toutes les précautions que cela suppose. Ce type de création peut passer par l'emprunt avec ou sans guillemets ou italiques (comme pour *equity* et *common law*), le calque qui à l'avantage de dénoter le sens et de connoter l'origine du mot (comme pour le *Lord Chancellor*/ Lord Chancelier) ou encore la périphrase (ou glose) employée en particulier pour transposer si nécessaire le nom des juridictions d'un système à un autre (*county courts*/ juridictions de première instance compétentes en matière civile, *Magistrates' courts*/ juridictions de première instance compétentes en matière pénale pour les infractions les moins graves)

En dernier lieu les ateliers visent à la constitution de plusieurs glossaires. Le premier recense les termes juridiques rencontrés dans le cours et de leurs diverses traductions possibles en contexte comme « custody » qui peut être traduit de manière différente en fonction du contexte : « police custody » correspond à « garde à vue », tandis que « to remand someone in custody » signifie « placer quelqu'un en détention provisoire ». Le second glossaire liste les faux amis de l'anglais vers le français et vice-versa. Lorsque l'homonymie entre deux termes suggère une identité notionnelle qui s'avère fallacieuse (*infraction*/ infraction, *magistrates*/ magistrats, *decree*/ décret), il faut éviter le piège de la littéralité des dénominations et inciter les traducteurs à refuser toute confiance aveugle dans les mots du fait de leur éventuelle polysémie pour remonter plutôt jusqu'au système

notionnel qui englobe le terme à traduire. En dernier lieu, il est indispensable de placer les traducteurs-étudiants dans un contexte professionnel pour mettre en pratique/ œuvre ce qui a été appris.

Module communication 3 (18 heures en première année, 12 heures en deuxième année)

Ce module s'oriente vers l'exercice professionnel de la traduction et l'interprétation. Une traductrice interprète, également maître de conférences associé à Lyon 3, expose les diverses formes d'interprétation et les méthodes à élaborer pour la prise de notes, le tout suivi d'exercices pratiques. Suivent également six heures portant sur les modalités d'installation et d'exercice professionnel. La personne chargée de ce module est une traductrice indépendante travaillant depuis de longues années dans les domaines juridique et médical. Elle présente les diverses formes et structures juridiques dans le cadre desquels les traducteurs peuvent exercer. Par la suite, elle développe des exercices pratiques pour comparer toutes les manières d'aborder un client ou d'établir un devis. Se rajoutent à cela douze heures en présence des principaux acteurs du monde juridique, à savoir un notaire, un magistrat, un greffier, un avocat et un expert-traducteur ou un interprète. Les participants à cette formation apprécient généralement beaucoup la rencontre avec des personnes dites de « l'intérieur » qui peuvent leur apporter une description d'un système qu'ils ne voient généralement que de l'extérieur.

3. Quelles conclusions tirer de cette première expérience ?

La première chose à souligner est le fait que ce diplôme a été ouvert en formation continue (et non initiale) et s'adresse donc en priorité à des personnes déjà en exercice ou ayant le projet de s'installer en tant que traducteur professionnel. De ce premier constat découlent des conséquences pratiques dont il a fallu tenir compte dans l'élaboration de l'emploi du temps, par exemple la mise en place de sessions de six heures de cours regroupées sur une ou deux journées avec une fréquence bimensuelle. En outre, la question des cours en non-présentiel a été évoquée, notamment en raison d'une grande demande de la part de bon nombre de traducteurs. A ce jour, tous les cours sont dispensés uniquement en présentiel et l'assiduité est contrôlée à toutes les séances, en particulier pour la délivrance d'une

attestation de présence permettant une prise en charge partielle des frais d'inscription.

Plusieurs problèmes se sont posés lors de la mise en œuvre de la formation. Le principal a été, dans un premier temps, le choix des enseignants ou intervenants. En effet, fallait-il uniquement des juristes ? Mais dans quelle spécialité car nous nous sommes rapidement rendus compte qu'un publiciste n'avait pas les mêmes compétences qu'un privatiste. Des juristes-linguistes alors, le souci majeur étant que ce genre de profil est quasi inexistant à Lyon 3 ? Des praticiens ? Du droit ou de la traduction ? Des traducteurs ? Et quel type de traducteur ? Après d'inévitables tâtonnements, l'équipe pédagogique a été constituée, puis modifiée à l'issue de la première année. Pour le module 1, des universitaires (chargés de cours, maître de conférences et professeurs en droit) ont été recrutés. La responsable pédagogique de ce diplôme, Marion Charret-Del Bove leur a donné comme consigne d'élaborer leur cours respectif en s'adressant à des non-juristes de manière simple (sans être simpliste) et en gardant à l'esprit l'utilisation professionnelle du droit. En ce qui concerne le module 2, c'est une avocate qui assure les 12 heures de terminologie juridique française. Pour les ateliers de langue, nous nous sommes adressés à plusieurs enseignants-chercheurs en langue juridique ou en droit comparé ainsi qu'à plusieurs traducteurs professionnels et formateurs.

Toutefois, il ne faut pas se voiler la face et ignorer les limites d'un tel programme. Il est inconcevable d'espérer balayer la totalité des branches du droit ; ainsi, tout ce qui touche aux droits d'auteur et à la propriété intellectuelle a été laissé de côté. Des choix ont été faits, longuement pesés en n'oubliant jamais qu'il s'agit surtout de permettre aux étudiants non pas de tout savoir, mais de tout comprendre. Autre point faible, l'absence à ce jour d'atelier de langue juridique dans des langues moins répandues et pourtant recherchées telles que l'arabe, le russe, le polonais, le cambodgien ou le turc. Il est aussi regrettable de ne pas pouvoir assez travailler avec les étudiants dans le domaine des recherches documentaires en ligne afin de leur permettre de trouver des éléments plus rapidement pour la mise en contexte juridique d'un texte de droit. C'est un aspect qui semble intéressant à développer à l'avenir.

Enfin, pour finir sur deux notes plus positives, nous ajouterons que l'enseignement en petits groupes favorise un travail efficace et une plus grande interaction entre le formateur et les apprenants. Cette phase de communication s'avère capitale pour les ateliers de langue

étrangère juridique fondés sur des échanges perpétuels entre participants. Mais l'atout certain de ce diplôme est de disposer à la fois de traducteurs, de linguistes et de juristes, ces derniers étant en mesure d'expliquer ou d'éclairer les problèmes de compréhension ou les incertitudes suscités par les textes juridiques. Nous concluons en reprenant les propos du professeur Olivier Moréteau, ancien professeur à l'université Lyon 3 et actuellement en poste à la *Louisiana State University* : « La route vers la connaissance se parcourt par le franchissement des frontières. Il en est certainement ainsi quand on prend la peine de franchir celles qui séparent la science juridique de la linguistique » (Moréteau 2009 : 699). Dès la fin de la première année, les traducteurs-étudiants se disent mieux armés pour se confronter à l'activité traduisante, ayant acquis des connaissances plus solides et plus claires dans les branches de droit concernées.

Références bibliographiques

- Actes du colloque *La traduction juridique, histoire, théorie(s) et pratique* (février 2000)
<http://www.infotheque.info/cache/9601/www.tradulex.org/Actes2000/sommaire.htm> (consulté le 8 février 2011).
- Beaudoin, Louis (2000). « Traduire la *common law* en français : rebelle ou fidèle ? » in : Actes du colloque *La traduction juridique, histoire, théorie(s) et pratique*.
- Bocquet, Claude (2008). *La Traduction juridique : fondements et méthodes*. Bruxelles, De Boeck.
- De La Fuente, Elena (2000). « Les enjeux de l'enseignement de la traduction juridique » in : Actes du colloque *La traduction juridique, histoire, théorie(s) et pratique*.
- Gémar, Jean-Claude (1979). « La traduction juridique et son enseignement : aspects théoriques et pratiques ». *Meta : journal des traducteurs*, vol. 24, n° 1, p. 35-53.
- Gonet, Jean-Pierre (2009). « Traduction-interprétation : acte technique ou opération d'expertise ? ». *Experts*, n° 86, p. 36-39.
- Harvey, Malcom (2002). « What's so special about Legal Translation? ». *Meta : journal des traducteurs*, vol. 47 n° 2, p. 177-185.
- Hédiard, Marie (2006). « Autour de 'pays' et 'paese' à la recherche d'équivalents ». *Revue Ela*, n°141, p. 51-60.
- Lavoie, Julie (2003). « Faut-il être juriste ou traducteur pour traduire le droit? ». *Meta : journal des traducteurs*, vol. 48 n° 3, p. 393-401.
- Pelage, Jacques. « La traductologie face au droit » in : Actes du colloque *La traduction juridique, histoire, théorie(s) et pratique*.
- Ost, François. « Les détours de Babel » in Sueur, Jean-Jacques (2007) *Interpréter et traduire*. Bruylant.
- Moreteau, Olivier (2009). « Les Frontières de la langue et du droit : vers une méthodologie de la traduction juridique ». *Revue internationale de droit comparé*, n° 4, p. 695-713.
- Sparer, Michel (1998). « L'enseignement de la traduction juridique : une formation technique et universitaire ». *Meta : journal des traducteurs*, vol. 33, n° 2, p. 319-328.

Annexe 1 : questionnaire promotion 1 année 2009, DU traducteur interprète juridique, formation permanente, Faculté de droit, Université Lyon 3

AGE MOYEN	42 ans
LANGUE MATERNELLE	Français (11), anglais (3), espagnol (3)
ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE	Traducteur/ traductrice= 7 Traducteur technique = 2 Formateur/ formatrice= 1 Traducteur interprète= 6 Autre =1
FORMATION SUIVIE POUR EXERCER CETTE PROFESSION	université cursus LLCE= 2 université cursus LEA= 5 université autre cursus= 2 (école d'ingénieur+ doctorat/ cursus lettres modernes anglais école de traduction = 0 école d'interprétariat= 1 autre = 1 (diplôme de traductrice/ interprète de conférences)
AUTRE FORMATION	Droit= aucun autre= AES/ BTS import- export/ commerce international/ DU droit espagnol= 1 Formations juridiques (SFT ou autres/ Stage d'aide à la création d'entreprise.) = 3
DIPLÔME PRÉSENTÉ POUR VOUS INSCRIRE À CETTE FORMATION	BAC + 2= 0 BAC +3= 5 BAC +4= 1 (maîtrise LEA) BAC+5= 4 (dont DESS traduction)
LANGUE(S) DE TRAVAIL	Espagnol =7 anglais = 8 russe = 1 polonais =1 arabe= 1

Annexe 2 : tableau récapitulatif du diplôme Traducteur Interprète Juridique

MODULES	PREMIÈRE ANNÉE	DEUXIÈME ANNÉE
<p>MODULE 1 JURIDIQUE</p> <p>54 heures première année/ 60 heures deuxième année</p>	<p>ORGANISATION JURIDICTIONNELLE (12 heures)</p> <p>Présentation générale des grands principes de droit français</p> <ul style="list-style-type: none"> • séparation des pouvoirs, • distinction entre ordre administratif et judiciaire • organisation des juridictions qui en découle • modes de règlement alternatifs des conflits • acteurs du monde judiciaire... 	<p>DROIT EUROPÉEN (6 heures)</p>
		<p>DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ (6 heures)</p>
	<p>DROIT CIVIL (6 heures)</p> <p>Définition du droit civil</p> <p>Explication des différences droit public/ droit privé</p> <p>Objet du droit civil</p> <p>Distinction personne physique/ personne morale.</p> <p>Notion de personnalité juridique</p> <p>Droits patrimoniaux</p>	<p>DROIT CIVIL (18 heures)</p> <p>Succession et régimes matrimoniaux.</p> <p>Droit des obligations</p>
		<p>DROIT DES AFFAIRES (6 heures)</p> <p>Cession de fonds</p> <p>Fusion et acquisition</p>
	<p>PROCÉDURE CIVILE (12 heures)</p> <p>exposé des principes généraux d'une action en justice, analyse d'actes de procédure civile</p>	
		<p>Droit pénal / procédure pénale (18 heures première année/ 12 heures deuxième année)</p>
	<p>DROIT COMPARÉ (6 heures)</p> <p>Définition et origines du droit comparé</p> <p>méthodes du droit comparé, caractéristiques des traditions juridiques.</p>	<p>DROIT COMPARÉ (6 heures)</p> <p>Initiation à l'exercice de « mise en contexte juridique ».</p>

<p>MODULE 2 TRADUCTION JURIDIQUE</p> <p>36 heures en première année:</p>	<p>TERMINOLOGIE JURIDIQUE FRANÇAISE (12 heures)</p> <p>vocabulaire juridique fondamental en contexte</p>	
<p>24 heures en deuxième année</p>	<p>ATELIER LANGUE JURIDIQUE ÉTRANGÈRE</p> <p>Langues vivante 1 et 2 au choix parmi l'anglais, l'allemand, l'espagnol et l'italien</p> <p>12 heures par langue</p>	<p>ATELIER LANGUE JURIDIQUE ÉTRANGÈRE</p> <p>Langues vivante 1 et 2 au choix parmi l'anglais, l'allemand, l'espagnol et l'italien</p> <p>12 heures par langue</p>
<p>MODULE 3</p> <p>COMMUNICA TION</p> <p>18 heures en première année/</p>	<p>ORAL, PRISE DE NOTES, SYNTHÈSE (12 heures)</p>	<p>JOURNÉE DE RENCONTRES AVEC LES PROFESSIONNELS DU DROIT (magistrat, greffier, interprète) (12 heures)</p>
<p>12 heures en deuxième année</p>	<p>MODALITES D'INSTALLATION, EXERCICE PROFESSIONNEL (6 heures)</p>	